

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Service de l'application
Sous-direction de la gestion des impôts des particuliers,
de la fiscalité directe locale, des études et des statistiques
Bureau M 1
Télédoc 951
86-92, allée de Bercy
75574 Paris Cedex 12
Téléphone : 01 53 18 11 43
Télécopie : 01 53 18 95 17
Courriel : bureau.m1@dgi.finances.gouv.fr

Paris, le 24 avril 2006

Dossier n° 05IR1269 – CD06-3846
Affaire suivie par Anne-Laure Lagadec
Courriel : anne-laure.lagadec@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 10 52

Note pour

**Madame et Messieurs
les Délégués interrégionaux
Mesdames et Messieurs les
Directeurs des services fiscaux**

1. OBJET

Traitement des déclarations de revenus déposées par les personnes dont la domiciliation fiscale est incertaine

2. PRESENTATION GENERALE – NOUVEAUTES

Plusieurs directions ont appelé l'attention de la direction générale sur les difficultés rencontrées par les services lors du traitement des déclarations de revenus déposées par des personnes dont la domiciliation fiscale est incertaine.

Un groupe de travail associant des représentants de délégations interrégionales (Ile-de-France et Sud-Est-Réunion), de directions des services fiscaux (Bouches-du-Rhône-Marseille, Hauts-de-Seine-Nord, Nord-Lille et Seine-Saint-Denis) et des bureaux CF 1, J 1 et T 2 a donc été constitué pour expertiser ces difficultés et élaborer des orientations nationales.

La présente note vous apporte les résultats de ce groupe de travail, sous la forme de plusieurs fiches :

- Le **cadre juridique** dans lequel s'exercent les droits des usagers et l'action de l'administration, est présenté en annexe 1.

Il en ressort d'une part, que l'administration fiscale n'a pas d'obligation légale de délivrer un avis de non imposition et d'autre part, que la mise en œuvre des applications informatiques de gestion de l'impôt relève de sa seule responsabilité (sous réserve du respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978).

L'administration a donc la possibilité de ne pas prendre en compte ou d'extraire de son système d'information les dossiers des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu en France aux conditions suivantes : le service instructeur doit s'assurer qu'aucune obligation déclarative ne pèse sur l'utilisateur (voir détail des fiches 1 à 6 de l'annexe 1) et doit respecter les droits de l'utilisateur (voir la méthodologie développée en annexe 3).

- Une **proposition de calendrier** est donnée en annexe 2 : les éléments présents dans cette annexe constituent une aide à la définition et à la planification des actions que vous souhaiterez, le cas échéant, mettre en œuvre au niveau local.



- Enfin, une **proposition de méthode** est présentée en annexe 3 : des priorités doivent en effet être fixées s'agissant de la population concernée. Les travaux des services gagneront à se concentrer dans un premier temps sur les contribuables primo-déclarants, inconnus de l'administration fiscale, avant de porter dans un second temps sur les contribuables déjà connus dont une ou plusieurs déclarations ont déjà été traitées par les services.

J'attire votre attention sur l'importance qu'il convient d'attacher au processus de dialogue et de contact décrit en annexe 3. Ce dispositif, qui prévoit l'envoi de courriers successifs aux contribuables concernés, peut paraître lourd mais est nécessaire pour, d'une part, sécuriser la démarche sur le plan juridique et, d'autre part, garantir un traitement équitable à chaque usager.

Le dispositif ici décrit se consacre à l'assiette de l'impôt, et ne présume pas des actions de contrôle fiscal décidées par ailleurs, par exemple en application de la note du bureau CF 1 n° 696/2005 du 7 novembre 2005 s'agissant du contrôle a posteriori de la prime sur l'emploi.

Ce chantier ne peut enfin se déployer sans que ses objectifs et ses modalités soient exposés aux organismes sociaux, s'agissant notamment de la production dans des conditions plus conformes à la loi des avis d'imposition, afin de les associer à l'effort de rigueur auquel il correspond. Les contacts utiles seront pris d'ici la fin du semestre au niveau central, et vous en serez tenus informés.

Les directions ayant participé au groupe de travail entendent mettre en œuvre cette nouvelle approche dès cette année 2006. Je vous demande d'examiner, en fonction de votre tissu fiscal, la nécessité de lancer également ces travaux dans votre direction ou certains de ses sites.

3. MISSION CONCERNEE

Assiette de l'impôt sur le revenu.

4. CALENDRIER

Travaux déclinés sur l'année (cf. annexe 2).

5. PIECES JOINTES

Annexe 1 : Le cadre juridique

- Présentation générale
- Fiche 1 : Les usagers qui se domicilient auprès d'une association ou d'un organisme agréé
- Fiche 2 : Les usagers qui ont une double résidence
- Fiche 3 : Les étudiants étrangers
- Fiche 4 : Les retraités étrangers
- Fiche 5 : Situation fiscale des couples mariés sous le régime de la séparation de biens dont l'un des conjoints vit hors du territoire national
- Fiche 6 : Les demandes de prime pour l'emploi faites par des personnes dont la domiciliation est incertaine.

Annexe 2 : Les éléments de calendrier

Annexe 3 : la méthodologie applicable

- Présentation générale
- Fiche 1 : Modèle de questionnaire
- Fiche 2 : Modèles de demande d'informations relatives à l'état civil ou à la domiciliation
- Fiche 3 : Modèles de courrier de rappel
- Fiche 4 : Modèles de courrier informant l'utilisateur de la non prise en compte de sa déclaration
- Fiche 5 : Le traitement des demandes de prime pour l'emploi faites par des personnes dont la domiciliation est incertaine

6. INTERLOCUTEURS

Catherine Albert, directrice divisionnaire, (téléphone : 01 53 18 04 73), Olivier Burelle, directeur divisionnaire, (téléphone : 01 57 13 13 84) et Anne-Laure Lagadec, inspectrice principale, (téléphone : 01 53 18 10 52).

Le Chef de Service

Vincent MAZAURIC

Le cadre juridique

I – les obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu

Aux termes des articles 4 A et 4bis du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu les personnes qui, soit sont fiscalement domiciliées en France par application des dispositions de l'article 4B du CGI, soit disposent de revenus de source française ou de revenus dont une convention internationale attribue l'imposition à la France.

Par ailleurs, l'obligation de souscrire une déclaration de revenus a pour finalité l'établissement de l'impôt sur le revenu.

A - Les personnes légalement tenues de souscrire une déclaration de revenus

- les personnes imposables à l'impôt sur le revenu

Aux termes de l'article 170 du CGI, sont tenues de souscrire une déclaration de leurs revenus les personnes imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont ici visées les personnes, fiscalement domiciliées en France ou qui n'y étant pas fiscalement domiciliées disposent de revenus de source française (sous réserve des conventions internationales) ou y disposent d'une habitation, qui perçoivent des revenus suffisants pour être effectivement imposables.

- les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu à raison d'une exonération spécifique ou du fait d'un prélèvement à la source

Le troisième alinéa de l'article 170 du CGI prévoit la déclaration de certains revenus exonérés (exonérations « zones franches urbaines », « entreprise nouvelle », « zone de recherche et de développement », ...), soumis à une retenue à la source (indemnités des élus locaux) ou à un prélèvement libératoire (revenus d'obligations), ainsi que certaines plus-values exonérées.

- les personnes qui, quel que soit le montant de leurs revenus, répondent à certaines conditions

L'article 170 bis du CGI étend l'obligation de souscrire une déclaration aux personnes qui, quel que soit le montant de leurs revenus, répondent aux conditions suivantes :

- possession d'un avion de tourisme, d'une voiture de tourisme, d'un bateau de plaisance, d'un yacht ou d'un cheval de course ;
- emploi d'un employé de maison ;
- disposition d'une ou de plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;
- disposition d'une résidence principale dont la valeur locative a excédé, au cours de l'année d'imposition, 150 € à Paris et dans un rayon de 30 km, et 114 € dans les autres localités.

Compte tenu des conditions liées en particulier à la possession d'une voiture de tourisme ou à la disposition d'une résidence principale, l'obligation déclarative a une portée très étendue.

B - Les personnes légalement dispensées de souscrire une déclaration de revenus

Compte tenu de la rédaction de l'article 170 du CGI, sont légalement dispensées de souscrire une déclaration de leurs revenus les personnes qui disposent de revenus peu élevés ne les rendant pas imposables (revenus inférieurs au plafond de la première tranche du barème, personnes disposant d'un revenu n'excédant pas le minimum garanti, personnes âgées de plus de soixante-cinq ans disposant de revenus n'excédant pas le plafond fixé par le 2° bis de l'article 5 du CGI.), sous réserve que ces personnes ne disposent pas d'éléments mentionnés à l'article 170 bis.

C - Les personnes dispensées par la doctrine de souscrire une déclaration de leurs revenus

La doctrine administrative (DB 5 B 42 n°2) précise au sujet de l'obligation déclarative liée à la disposition d'une résidence principale prévue par l'article 170 bis que compte tenu de la modicité des valeurs locatives, il convient d'appliquer avec souplesse la loi. Elle précise qu'« en pratique, il ne sera pas exigé

de déclaration des occupants de logements très modestes, sauf élément particulier d'information concernant leur train de vie ou leur revenu. »

Par ailleurs, sont affranchis de l'impôt sur le revenu pour les revenus tirés de leurs fonctions les ambassadeurs et agents diplomatiques ainsi que les consuls et agents consulaires étrangers (art. 5-3° du CGI). Bien que ces personnes soient légalement tenues de souscrire une déclaration en application de l'article 170 bis du CGI, aucune déclaration n'est exigée en pratique sur le fondement de cet article.

L'administration fiscale n'a pas cherché à élargir le champ des personnes dispensées de déposer une déclaration 2042 dès lors que celle-ci est une source importante d'informations pour la connaissance de la population fiscale et pour l'établissement de la taxe d'habitation.

II – les obligations des services en cas de dépôt de déclaration de revenus par un usager dont la domiciliation est incertaine

A - principes

L'administration fiscale n'a aucune obligation légale de délivrer un avis de non imposition (CAA Bordeaux, 6 février 2001). Cela étant, cette délivrance est pratiquée, conformément au principe d'administration de service, notamment parce que de nombreuses prestations à caractère social sont soumises à des conditions de ressources dont il peut être justifié, notamment, par la production d'un avis de non imposition. Même si le contrôle des avantages sociaux ne lui incombe pas, il est souhaitable que l'administration fiscale évite autant que possible, de délivrer des avis permettant l'obtention d'avantages indus.

La mise en œuvre des applications informatiques de gestion de l'impôt relève quant à elle de la seule responsabilité de l'administration, sous réserve de ne pas employer de critères proscrits par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. L'administration a notamment la possibilité de ne pas prendre en compte ou d'extraire de son système d'information les dossiers des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu en France.

En ce qui concerne plus particulièrement les demandes de prime pour l'emploi, l'article 200 sexies du CGI réserve le bénéfice de cette prime aux personnes fiscalement domiciliées en France conformément à l'article 4B du CGI (voir fiche 5 de l'annexe 3).

B – Mise en œuvre

Dans ces conditions, l'administration est fondée à prendre les mesures qui permettent d'éviter l'édition d'avis d'impôt sur le revenu avec la mention de non imposable et le cas échéant le versement de la PPE au nom de personnes qui ne remplissent pas les conditions légales pour être passibles de l'impôt sur le revenu en France.

La déclaration d'un usager primo-déclarant peut ne pas être traitée dans ILIAD. De même, le dossier d'un usager précédemment enregistré dans ILIAD peut être annulé s'il s'avère qu'il ne remplit pas les conditions pour être imposable en France.

Il convient toutefois dans ces deux cas :

- de s'assurer au préalable qu'aucune obligation déclarative ne pèse sur l'usager, par l'envoi d'une demande d'informations ;
- d'aviser l'usager de la non prise en compte de sa déclaration n° 2042 (avec comme conséquence l'absence d'avis mentionnant la non-imposition), par l'envoi d'une lettre d'information.

Fiche 1 (Version 05IR1269 actualisée en mars 2008)

Usagers se domiciliant auprès d'associations ou d'organismes agréés

Conformément à l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, la domiciliation fiscale des personnes sans domicile fixe peut être effectuée :

- Soit à une commune pour les personnes de nationalité française :

Dans ce cas, le rattachement à la commune doit faire l'objet d'une démarche personnelle du demandeur auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente. Ce rattachement produit les effets attachés au domicile pour l'état civil, les droits civiques, la fiscalité, l'inscription au registre du commerce et au CCAS (versement du RMI). Dès lors qu'ils ont accompli ces démarches, ces personnes sont normalement titulaires d'un « livret de circulation » (dit livret spécial) en cas d'activité commerciale ambulante ou d'un « carnet de circulation » dans les autres cas.

- Soit auprès d'une association agréée :

Les personnes sans domicile fixe, français ou étrangers titulaires d'une carte de résident, peuvent se faire domicilier dans un **organisme d'accueil agréé**, dont la liste est fixée par le préfet.

Le domicile fiscal de certains contribuables peut donc être établi auprès de ces organismes (il s'agit souvent d'associations caritatives). Ces organismes ou associations doivent être en mesure de présenter un justificatif d'agrément confirmant qu'elles sont habilitées à recevoir des déclarations d'élection de domicile.

Toutefois, à titre de règle pratique, le service pourra admettre une domiciliation auprès d'un organisme ne figurant pas sur la liste établie par le préfet lorsque cet organisme relève d'une organisation reconnue au plan national par les pouvoirs publics, comme par exemple la Croix rouge.

Les domiciliations ainsi justifiées ne doivent donc pas être refusées par les services (voir annexe 3 – étape 2).

Remarques :

* La domiciliation fiscale auprès des services des impôts prévue à l'article 371 de l'annexe II du CGI ne concerne que les personnes ayant une activité ambulante.

* S'agissant des réfugiés politiques, les services fiscaux prendront en compte la domiciliation indiquée aux autorités administratives par les titulaires du statut de réfugié politique, de la protection subsidiaire, ou par les demandeurs d'asile en instance d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission de recours des réfugiés, selon les règles définies au livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. ses articles L.741-1 et suivants).

Fiche 2

Usagers qui ont une double résidence

La question a été posée de savoir s'il est possible de demander à un usager dont la domiciliation en France est incertaine de produire son passeport pour établir la durée de séjour en France, et donc la domiciliation fiscale en France au regard de l'article 4 B du code général des impôts.

A défaut de texte législatif ou réglementaire prévoyant l'obligation de produire le passeport dans cette situation, l'administration fiscale n'est pas autorisée à **exiger** des usagers qu'ils produisent leur passeport pour établir la durée de leur séjour en France.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, le service **peut** demander toute justification nécessaire à la correcte appréhension de la situation fiscale de l'utilisateur.

Dans ce cadre, il peut être demandé à une personne qui invoque sa domiciliation fiscale en France de justifier par tout moyen pertinent de sa durée de séjour. La production du passeport comportant les différents visas d'entrées et de sorties du territoire peut être présentée comme l'un des moyens permettant de justifier de la durée du séjour en France.

Lorsqu'un usager a produit son passeport, le service peut s'appuyer sur son contenu pour refuser de prendre en compte une déclaration au motif que l'utilisateur ne satisfait pas la condition relative à la durée de séjour sur le territoire français. Dans cette situation, il convient de relever ou de photocopier l'ensemble des éléments utiles (entrées et sorties du territoire).

Fiche 3

Etudiants étrangers

1) Définition de l'étudiant étranger

Est considéré comme étudiant étranger, l'étudiant qui :

- Vient en France pour faire des études, suivre un enseignement ou un stage de formation initiale ou continue, et :

a) est titulaire d'un visa de long séjour portant la mention « étudiant-élève » d'une durée supérieure à 6 mois

- ou est ressortissant de l'Espace Economique Européen [(Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) + (Islande, Liechtenstein, Norvège)] , de la confédération helvétique, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin ou du Saint-Siège

- ou est titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », avec un visa de court séjour comportant la mention « étudiant-concours », d'une durée inférieure ou égale à 3 mois

- ou est titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », avec un visa portant la mention « étudiant-élève » d'une durée supérieure à 3 mois

b) justifie de la disposition de ressources suffisantes pour vivre et étudier en France (équivalent au moins à 70% de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée aux boursiers français)

La durée de validité de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » ne peut excéder la durée des études ou de la formation poursuivies. Dans tous les cas, elle ne peut excéder 1 an ou la validité du passeport présenté.

La carte de séjour temporaire est renouvelable chaque année et dépend de :

- l'assiduité dans les études et les examens,
- la cohérence du cursus universitaire ou des changements d'orientation,
- et de la progression dans les études suivies.

Des justificatifs sont demandés à l'occasion de chaque renouvellement (assiduité aux travaux dirigés, des résultats des examens présentés, des notes et des diplômes obtenus).

Dans le cas où la domiciliation apparaît incertaine sur plusieurs années, les demandes d'information prévues à l'annexe 3 peuvent porter sur chacune des années au titre desquelles une déclaration est déposée. Les services sont invités à demander à l'étudiant de justifier de son séjour en France pendant ces années là par la production de ses cartes de séjour et d'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement par exemple. A défaut d'éléments pertinents, les déclarations peuvent ne pas être traitées.

2) Travail :

L'étudiant peut exercer une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'un mi-temps annuel, sur la base de la durée légale du travail, hors période de congés payés.

Le travail à mi-temps s'apprécie sur l'année (12 mois consécutifs) et doit tenir compte de la possibilité de travailler à temps plein trois mois, consécutifs ou non.

Principe : L'étudiant doit obtenir une autorisation provisoire de travail (**APT**) s'il souhaite exercer une activité professionnelle en France durant ses études, en particulier pour l'étudiant dont la délivrance du

diplôme est subordonné à un stage postérieur à la fin des études (élèves ingénieurs, experts comptables, ...)

Dispenses : Cette autorisation n'est pas demandée aux étudiants andorrans et monégasques, étudiants de l'UE ou de l'EEE (sauf : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), à l'étudiant qui effectue un stage durant ses études, sous réserve que le stage soit explicitement prévu dans son cursus et qu'il fasse l'objet d'une convention tripartite entre l'école ou l'université, l'étudiant et l'entreprise ou l'administration d'accueil. Le stage peut se faire à temps plein.

3) Imposition des revenus :

a) Principes généraux :

En application des articles 166 et 167 du CGI, sont taxés en France les revenus réalisés ou dont l'étudiant a eu la disposition, à compter du jour de son établissement en France jusqu'à la date du jour du transfert du domicile hors de France.

b) Application des conventions internationales :

Si une convention bilatérale a été conclue avec l'Etat source des revenus, il convient de s'y reporter pour application de ses dispositions spécifiques aux étudiants, ou à défaut de ses dispositions plus générales. S'il n'y a pas de convention fiscale, il convient de faire application du seul droit interne.

- **Exemples de dispositions conventionnelles :**

Convention franco-belge (article 14) : les étudiants et apprentis de Belgique qui séjournent en France à seule fin d'y faire leurs études ou d'y acquérir une formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition en France sur les subsides qu'ils reçoivent de provenance étrangère.

Convention franco-britannique (article 21) : un étudiant ou un apprenti qui, immédiatement avant de venir séjourner en France, était résident britannique et qui séjourne en France à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation n'est pas imposé en France au titre des sommes qu'il perçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, à condition qu'elles proviennent de sources situées à l'étranger.

Convention franco-marocaine (article 22) : les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire marocain séjournant en France à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables en France, à condition qu'elles proviennent de sources situées hors de France.

Convention franco-algérienne (article 20) :

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre en France, un résident algérien et qui séjourne en France à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables en France, à condition qu'elles proviennent de sources non-françaises.

En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe précédent, un étudiant ou un stagiaire au sens dudit paragraphe a, en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôt que les résidents français.

Ainsi, les salaires qui sont perçus par un étudiant algérien au titre d'une activité exercée en France sont imposables dans les conditions de droit commun (voir toutefois les dispositions prévues à l'article 21 de la convention relatif à l'imposition des salaires).

Il en résulte qu'un étudiant algérien qui conserve, pendant la période où il vient étudier en France, sa qualité de résident d'Algérie en application des dispositions de l'article 4 de la convention et qui perçoit des salaires imposables en France au titre d'une activité salariée exercée sur notre territoire en marge

de ses études, bénéficie, pour l'imposition de ces sommes par la France, des réductions d'impôt normalement réservées en droit interne français aux personnes résidentes de France.

Convention franco-sénégalaise (article 24) : Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire du Sénégal, séjournant en France à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables en France, à condition qu'elles proviennent de sources situées hors de France.

Convention franco-camerounaise (article 24) : Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire du Cameroun séjournant en France à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables, quel que soit l'Etat d'origine de ces sommes.

- En application du droit interne, les revenus ou sommes de source française versés à des étudiants obéissent au régime normal d'imposition :

- les bourses d'études versées à des personnes qui prennent l'engagement d'effectuer pendant une période déterminée ou non des travaux ou des recherches dont la nature ou le but est nettement précisé (Rép. Gambier : AN, 3 août 1992 p. 3518 n° 40288, min. intérieur) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Ex : travaux de recherches effectués auprès de laboratoires, dans le cadre de contrats et conventions passés par les universités avec les entreprises du secteur industriel.

En revanche, les bourses d'études accordées selon des critères sociaux, en vue seulement de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement, ont le caractère d'une allocation d'aide publique et sont exonérées d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 81-9° du CGI.

(D. adm. 5 F-1152 n° 6, 10 février 1999).

- Les indemnités versées par certaines entreprises aux étudiants et élèves des écoles des divers ordres d'enseignement qui effectuent des stages dans les entreprises industrielles ou commerciales ont le caractère d'une rémunération imposable.

Il est toutefois admis que ces sommes perçues ne soient pas comprises **dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire lui-même si les trois conditions suivantes sont réunies :**

- les stages doivent faire partie intégrante du programme de l'école ou des études ;
- ils doivent présenter pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire être prévus par le règlement de l'école ou nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme ;
- leur durée ne doit pas excéder trois mois.

Note 26 avril 1958 : BOCD 1958-II-429 ; D. adm. 5 F-1131 n° 19, 10 février 1999 ; D. adm. 5 L-1321 n° 37, 1^{er} juin 1995

- Les sommes reçues par les stagiaires, qui en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme, reçoivent un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, présentent non pas le caractère d'une bourse d'étude, mais celui d'une véritable rémunération à soumettre à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

c) Cas des stagiaires aides familiaux : étudiants au pair

Le ressortissant étranger dont le placement au pair est autorisé est mis en possession par les services de la préfecture d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

La durée de l'autorisation de travail, délivrée sur présentation du titre de séjour "étudiant", est soit égale à la durée de l'accord si celui-ci est d'une durée inférieure à six mois, soit de six mois si l'accord est conclu pour une durée supérieure.

L'autorisation peut être renouvelée deux fois au maximum (soit dix-huit mois au total).

Les rémunérations perçues par les étudiants qui sont engagés au pair pour remplir un emploi d'aide au sein d'une famille sont soumises à l'impôt sur le revenu, au titre des traitements et salaires. Toutefois il est admis, par mesure de tempérament, que la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient soit négligée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ne perçoivent aucune rémunération en espèces, ni allocations représentatives de frais. Rép. Massoubre : AN 23 mars 1968 p. 865 n° 770.

Fiche 4

Retraités étrangers

1) Généralités

- Pensions privées :

La convention modèle OCDE (article 18) prévoit que les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat, c'est-à-dire l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Les conventions passées par la France suivent en général le modèle OCDE avec des variantes plus ou moins importantes. Il convient donc de se reporter, dans chaque cas, à la convention applicable.

- Pensions publiques :

Le modèle de convention OCDE (article 19 § 2) prévoit que les pensions publiques payées à une personne physique, ne sont imposables que dans l'Etat qui verse les rémunérations. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat, c'est-à-dire celui de la résidence, si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

La majorité des conventions conclues par la France reprennent ce principe de l'imposition exclusive des pensions publiques dans l'Etat qui verse les rémunérations. L'autre Etat, c'est-à-dire celui de la résidence du bénéficiaire, exonère en général ces pensions sous réserve de l'application de la règle du taux effectif.

2) Cas particuliers

A) Les retraités algériens (Convention entre la France et l'Algérie du 17 octobre 1999) :

- Les pensions privées (article 18) sont imposables dans l'Etat de résidence.
- Les pensions publiques (article 19) perçues par une personne résidente d'un Etat et qui ont leur source dans l'autre Etat sont exclusivement imposables dans ce dernier Etat. Elles ne sont toutefois imposables que dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire si celui-ci possède la nationalité de l'Etat de résidence sans posséder également la nationalité de l'Etat de la source des pensions.
- S'agissant de la notion de résident (article 4 de la convention), les personnes physiques résidentes de France sont celles qui ont leur domicile en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Lorsque, en application des dispositions conventionnelles, une personne est un résident des deux Etats, une résidence fiscale unique est déterminée en se référant aux critères successifs prévus aux § 2 et 3 de l'article 4 : foyer d'habitation permanent, centre des intérêts vitaux, séjour habituel, nationalité. Pour l'application de ces critères, il convient de se reporter aux précisions contenues dans le BOI 14 B-3-03, aux paragraphes 12 et suivants.

- Cas des ressortissants algériens titulaires du certificat de résidence de 10 ans mention « retraité » :

Aux termes de l'article 6 du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre la France et l'Algérie (décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002), le ressortissant algérien qui, après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit et n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ce certificat ne constitue pas une attestation de résidence en France justifiant à elle seule de la domiciliation fiscale et de ses conséquences en matière déclarative.

B) Les retraités marocains : législation applicable

L'imposition des retraites est exclusivement réservée par la convention signée le 29 mai 1970 entre la France et le Maroc à l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire (art. 17)

Le domicile fiscal est défini en fonction des seuls critères conventionnels sans se référer à la législation interne des Etats contractants.

L'article 2 de cette convention prévoit qu'une personne physique est domiciliée dans l'Etat

- où elle a son foyer permanent d'habitation
- ou dans le pays où elle séjourne le plus souvent lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans les deux Etats.

Fiche 5

Couples mariés sous le régime de la séparation de biens dont l'un des conjoints vit hors du territoire national

La notion de séparation de biens doit s'entendre soit du régime prévu par le code civil français, soit d'un régime matrimonial étranger comparable au régime de séparation de biens tel qu'il est prévu par le droit interne.

Par ailleurs, le code général des impôts pose dans son article 6-1 le principe de l'imposition commune des personnes mariées, pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge.

Cela étant, cette règle connaît des dérogations. Notamment le a/ de l'article 6-4 du CGI dispose que font l'objet d'une imposition distincte les époux séparés de biens qui ne vivent pas sous le même toit.

Dès lors que l'imposition séparée des époux présente un caractère dérogatoire, et ainsi que la jurisprudence le rappelle régulièrement, il appartient à celui qui l'invoque d'établir que sa situation correspond à l'un des cas décrits à l'article 6-4 du CGI.

Ainsi, au regard de l'application des dispositions du a/ dudit article, le juge de l'impôt vérifie que la résidence séparée des époux ne présente pas un caractère temporaire et qu'il y a effectivement rupture de la vie commune.

Par exemple, dans un arrêt du 6 juin 1984, le Conseil d'Etat a jugé que l'imposition séparée ne s'applique pas dans l'hypothèse où, en raison de sa profession de marin, le mari ne peut résider avec son épouse séparée de biens que pendant la période de congés annuels. En l'espèce, l'éloignement temporaire n'était dû qu'à des raisons professionnelles, le foyer n'était nullement rompu et les conjoints continuaient d'agir ensemble et élever leurs enfants (CE, 6 juin 1984, n° 17369, RJF 08-09/1984, n° 915).

De même, des époux séparés de biens ne peuvent faire l'objet de l'imposition distincte prévue à l'article 6-4-a du CGI du seul fait que l'un d'entre eux a, au cours de l'année d'imposition, travaillé quelques mois en Suisse avec l'intention de s'y installer durablement. Cette circonstance ne suffit pas en effet à établir qu'ils ont cessé de manière effective toute vie commune (Cour administrative d'appel de Lyon, 28 février 1996, n° 94-993, RJF 06/96, n° 702).

S'agissant de la détermination du domicile de chacun des époux, depuis la suppression de la notion de chef de famille en 1983, la résidence des personnes doit toujours s'apprécier en fonction des caractéristiques de la situation de chacun des conjoints.

Dès lors, les critères de l'article 4 B du CGI et, le cas échéant, ceux prévus par les conventions internationales, doivent s'appliquer à chaque conjoint pris isolément. Par suite, l'un peut être résident de France et l'autre non résident.

Au regard du droit interne, les époux sont soumis à l'imposition commune en France quelle que soit leur nationalité lorsque l'un ou l'autre :

- a en France son foyer ou le lieu de son séjour principal ;
- ou exerce en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'il ne justifie que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- ou possède en France le centre de ses intérêts économiques.

Si l'un des époux ne répond pas à l'un de ces critères, ou s'il résulte des dispositions conventionnelles le cas échéant en vigueur que l'un des époux est fiscalement domicilié à l'étranger, l'obligation fiscale du ménage ne porte que sur :

- l'ensemble des revenus de source française et étrangère (revenu mondial) de l'époux domicilié en France ;
- les revenus de source française de l'autre époux.

Les revenus de source étrangère du non-résident ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux effectif, alors que les revenus de source française du résident le seront. De même, si l'un des enfants ou des personnes invalides à charge ne répond pas aux mêmes critères, seuls ses revenus de source française seront compris dans l'imposition commune.

Cela étant, bien que leurs revenus de source étrangère soient exclus de la base d'imposition, ces personnes doivent être prises en compte pour la détermination du quotient familial applicable.

Ces principes sont exposés dans la DB 5 B 1121, n° 2 à 4 ; 5 B 7, n° 6 et 5 B 7123, n° 2.

Dès lors, l'appréciation du régime d'imposition commune ou distincte des époux doit être faite au cas par cas en fonction des circonstances propres à la situation du couple faisant état de résidences séparées dans deux Etats différents.

Fiche 6

Les demandes de PPE présentées par des personnes dont la domiciliation est incertaine

L'article 200 sexies du CGI dispose que la PPE est réservée aux personnes fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Dès lors, le service est en droit de s'assurer que la personne qui demande à bénéficier de la PPE est bien fiscalement domiciliée en France.

La souscription d'une déclaration de revenus dont les cases relatives à la PPE sont remplies vaut demande d'attribution de la PPE. L'administration saisie d'une telle demande doit la traiter.

Elle n'est pas pour autant tenue d'y donner un suite favorable si elle dispose d'éléments de nature à justifier un refus. Ainsi, lorsque la domiciliation d'un demandeur de PPE apparaît incertaine au sens indiqué dans l'annexe 2, le service met en œuvre la procédure indiquée dans l'annexe 3 (Fiche 5).

Les éléments de calendrier

Le calendrier présenté ci-dessous déroule sur une année les travaux qui peuvent le cas échéant être mis en œuvre pour assurer l'identification, le traitement et le suivi des déclarations comportant une domiciliation « incertaine ».

Il distingue également les travaux qui relèvent de la compétence de la direction de ceux qui doivent être effectués au niveau du CDI.

I - Travaux à réaliser avant la campagne d'impôt sur le revenu

Par la direction

La direction :

- recense l'ensemble des points de domiciliation : associations qui s'occupent des personnes sans domicile fixe, associations agréées par le préfet, CCAS, associations non agréées ...

Elle prend contact pour cela avec les services compétents pour obtenir la liste des organismes d'accueil agréés. La mise à jour annuelle de cette liste est gérée par des services différents suivant les départements... par exemple, service des libertés publiques en préfecture, département, DDAS...). Le plus fréquemment, c'est la préfecture qui gère cette liste.

S'agissant des associations non agréées et en l'absence d'arrêté préfectoral, la direction devra notamment prendre en compte la notoriété de l'organisme. S'il s'agit d'organismes connus, présentant des garanties de sérieux et de fiabilité la domiciliation fiscale auprès de ces derniers pourra être admise.

- arrête la liste des associations auprès desquelles la domiciliation de personnes sans domicile fixe est admise et la communique à l'ensemble de ses CDI ;

- met en place des actions de communication spécifiques à l'attention de ces organismes pour les sensibiliser sur leur rôle en matière d'information des personnes désireuses d'élire domicile dans une association. Le cadre juridique, les démarches à effectuer en matière fiscale ainsi que les pièces justificatives à produire à l'appui du dépôt de la déclaration des revenus (ex : fourniture du certificat de domiciliation) pourraient leur être rappelés.

Les enjeux liés à l'obtention de l'agrément préfectoral en terme de domiciliation fiscale devront également être précisés aux associations non agréées notamment lorsque ces dernières n'ont pas donné suite à la procédure initiée par la Préfecture .

2) Par le centre des impôts

1) Le SAID procède au recensement des adresses incertaines.

Qu'est-ce qu'une adresse incertaine ?

Doit être considérée comme incertaine toute adresse auprès de laquelle la domiciliation d'un usager ne peut être clairement établie :

- sur le plan physique pour des raisons tenant notamment au rapport disproportionné entre les capacités d'accueil ou la superficie du local sis à l'adresse déclarée et le nombre de ses occupants (ex : un hôtel meublé dont la capacité d'accueil est nettement insuffisante par rapport au nombre de personnes s'y domiciliant sur leurs déclarations de revenus) à son état (ex : un local fiscalement démolé ou un local délabré classé en catégorie 8 faisant l'objet d'un arrêté de péril) ;

- sur le plan fiscal eu égard à la situation du contribuable lorsque notamment l'imposition en France n'est pas établie (durée de séjour insuffisante ; présence sur le sol français non établie...) ou à la non reconnaissance par l'administration fiscale de l'organisme ou de l'association auprès de laquelle est établie la domiciliation.

Ce recensement peut être effectué :

- à partir de la connaissance qu'ont les agents de leur secteur géographique ;
- à partir des listes de mises à jour TH d'ILIAD pour les locaux d'habitation : liste 9 « contribuables affectés à l'adresse » ; liste 11 « adresse avec des locaux vacants et des contribuables IR seuls » ; liste 12 « adresse avec des locaux libérés et des contribuables IR seuls » ; liste 4 « locaux en discordance Inconnu Foncier » (consultation de MAJIC).
- à partir de BDRP pour les hôtels meublés. Ce recensement sera effectué par le responsable de centre, les SAID n'ayant pas accès à cette application.

Une fois, ce recensement effectué, une liste des adresses incertaines sera établie et communiquée à tous les agents du SAID.

2) Le SAID peut également contacter les syndicats, offices HLM, foyers de travailleurs, et hôtels meublés pour obtenir la liste de leurs occupants en respectant les conditions du droit de communication.

II - Pendant la campagne IR – TH

A) A compter de mai

1) Le SAID met de côté les déclarations papier correspondant à des adresses incertaines. Il exploite également en parallèle les télédéclarations intégrées dans ILIAD.

Ces déclarations comportent une domiciliation qui répond aux critères évoqués ci-dessus.

D'autres éléments peuvent conforter le caractère incertain de la domiciliation et pourront être également pris en compte par le service. Ces éléments peuvent concerner :

- les revenus déclarés (montant laissant craindre une optimisation de la restitution PPE, chiffres arrondis, ratio faible entre le montant du salaire déclaré et le nombre d'heures...);
- l'âge et le type de revenus (personnes âgées de plus de 65 ans déclarant des salaires ou un RMI...);
- le droit d'imposer en France qui n'est pas établi (durée de séjour insuffisante, présence sur le sol français non établie (retraités)...).
- présence des lettres Z, D, E, F dans le numéro séquentiel du contribuable préimprimé sur la déclaration lorsque celui-ci est déjà connu dans le CDI.

2) Le SAID exploite les 2042 NPAI retournées au CDI. A cette occasion, il trie les enveloppes et met de côté celles contenant des déclarations correspondant à des adresses incertaines.

3) Le SAID demande des éléments d'informations complémentaires au contribuable et décide du traitement à réserver à la déclaration (cf annexe 3). La gestion des déclarations comportant une domiciliation incertaine peut en fonction des contraintes locales être confiée à un agent dédié.

B) A compter de septembre - octobre

Les travaux suivants effectués habituellement par les services contribuent également au repérage des adresses incertaines et à la fiabilisation des bases ILIAD.

- exploitation des retours NPAI des lettres 2110 ou 2111 lors de la relance des défailants à l'impôt sur le revenu. A cette occasion, le service pourra notamment procéder à l'annulation du dossier du contribuable, si le local a été mis à jour avec un nouvel occupant.

- exploitation de la liste des locaux dont le bloc-notes est annoté pendant la campagne de mise à jour TH ;
- pour les départements concernés, exploitation des renseignements recueillis lors du traitement du contentieux en matière de taxe sur les logements vacants qui permettent de prendre connaissance des changements effectués dans les locaux (murés, restructurés, transformés....).

La méthodologie

L'annexe 3 détaille la procédure à suivre par le service lorsqu'il a identifié des déclarations comportant une adresse incertaine.

Il est rappelé que :

- les déclarations à plat déposées par des contribuables nouveaux dans le CDI doivent être examinées en priorité. Il est en effet différent de ne pas saisir une déclaration déposée pour la première fois que de rejeter la déclaration d'un usager dont les déclarations déposées au titre des années précédentes ont été traitées.
- **Toute non prise en compte de déclaration doit s'accompagner d'une procédure écrite et motivée**, même en l'absence de réponse du contribuable à la demande d'information envoyée par le service ou lorsque celle-ci revient NPAI.

ETAPE 1 : Dépôt de la déclaration par l'usager

Si l'usager se présente physiquement à l'accueil

a) accueil primaire : l'usager demande une déclaration à plat. A cette occasion, le service peut lui fournir en même temps le questionnaire 1235 TH (voir modèle **fiche 1**) et lui demander de le joindre à la 2042.

b) accueil secondaire : L'usager demande à être reçu. A cette occasion, l'agent peut l'aider à remplir le questionnaire 1235 TH pour passer en revue les principales questions et le lui faire signer.

ETAPE 2 : Examen de la déclaration par le service

Le service doit s'assurer que les informations sont suffisantes au regard de la taxation IR/TH et de la domiciliation.

- Si les informations portées sur la déclaration de revenus (et sur le questionnaire 1235 TH) sont suffisantes, le service traite la déclaration.
- Si les informations portées sur la déclaration de revenus (et sur le questionnaire 1235 TH) sont insuffisantes, le service doit envoyer une demande de renseignement complémentaire (voir modèles généraux de la **fiche 2**) sur l'état civil ou sur la domiciliation avant de saisir la déclaration.

Cas particuliers

I - Les usagers domiciliés auprès d'une association ou d'un organisme agréé :

La liste des organismes ou associations agréées est en principe établie au niveau de la direction (voir **Annexe 2** - Calendrier).

- si l'association ou l'organisme est sur la liste transmise par la direction : le service traite la déclaration.
- si l'association ou l'organisme n'est pas sur la liste transmise par la direction : les déclarations faisant état d'une adresse dans un organisme ou une association non agréée ne sont pas traitées dans un premier temps et un courrier doit être envoyé à l'usager afin de lui demander de régulariser sa situation (voir courrier spécifique dans la **fiche 2**). La liste des associations ou organismes agréés pourra lui être communiquée à cette occasion.

Dans cette situation, le service pourra informer la direction qui au besoin prendra contact avec le responsable de l'association concernée afin de lui expliquer le dispositif d'agrément et les conditions de prise en compte des adresses fiscales.

II – Les usagers ayant une double résidence

S'agissant des personnes qui ont une double résidence dans deux Etats distincts dont la France, le service doit appliquer les conventions internationales qui régissent les principes d'imposition sur la base de critères successifs hiérarchisés : lieu du foyer permanent ; à défaut lieu du centre des intérêts vitaux (liens familiaux et économiques), à défaut lieu de séjour habituel et, en dernier lieu, l'Etat de la nationalité.

En cas de doute, le service devra **convoquer** l'utilisateur concerné à un entretien afin qu'il justifie par tout moyen pertinent de sa durée de séjour en France (ex : copie du passeport). Les modèles types de convocation sont disponibles dans l'application PEGASE.

- si l'utilisateur justifie la durée de son séjour en France, le service devra traiter sa déclaration ;
- si l'utilisateur ne justifie pas la durée de son séjour en France, le service ne traitera pas sa déclaration et devra lui adresser un courrier signalant la non prise en compte de cette dernière (voir modèle **Fiche 4**).

ETAPE 3 : Examen par le service de la réponse de l'utilisateur au premier courrier

a) L'utilisateur a apporté les éléments d'information attendus : la domiciliation est établie, le service traite la déclaration.

b) L'utilisateur n'apporte pas les éléments d'information attendus (pas de réponse ou réponse incomplète) : Le service peut envoyer un second courrier (courrier de rappel), similaire au premier expliquant qu'à défaut de réponse, sa déclaration ne sera pas prise en compte (voir modèles **Fiche 3**).

c) Le premier courrier revient NPAI

Si le service a connaissance d'une adresse électronique ou d'un numéro de téléphone, il essaye de contacter l'utilisateur afin que celui-ci apporte les pièces justificatives nécessaires pour compléter les informations manquantes.

Si le service ne parvient pas à contacter l'utilisateur ou s'il n'a aucun moyen de le faire, un courrier de rejet (voir modèles **Fiche 4**) doit lui être envoyé. Le cas échéant, le classement de la déclaration et des différents retours NPAI se fera en fin d'ensilage (par ordre alpha).

ETAPE 4 : Examen par le service de la réponse de l'utilisateur au courrier de rappel

a) L'utilisateur a apporté les éléments d'information attendus : la domiciliation est établie, le service traite la déclaration.

b) L'utilisateur n'apporte pas les éléments d'information attendus (pas de réponse ou réponse incomplète) : Le service ne traite pas la déclaration et doit envoyer un troisième courrier (voir modèles **Fiche 4**) afin de l'informer de la non prise en compte de sa déclaration.

Fiche 1 ; questionnaire d'information
à remettre en même temps que la déclaration à plat

DEMANDE D'INFORMATION

A retourner avec votre déclaration de revenus de l'année

Afin de simplifier et d'améliorer la qualité de nos relations avec vous, merci de compléter la présente demande d'information.

Les renseignements suivants permettront d'établir correctement votre taxe d'habitation et d'éviter toute demande complémentaire de nos services ou une imposition pour un logement qui n'est pas le votre.

Indiquez votre adresse au 1^{er} janvier N :

1 - Pouvez-vous préciser :

La date d'entrée à cette adresse	
Le numéro d'appartement	
L'étage	
La superficie	
Le nombre de pièces	

2 - Êtes vous :

Propriétaire

Locataire → Indiquez le nom et l'adresse du propriétaire : | | | | | | | |

| | | | | | | |

Occupant à titre gratuit

→ Indiquez les nom et prénom de la personne qui vous héberge : | | | | | | | |

| | | | | | | |

Hébergé dans un foyer, un hôtel ou par une association → Indiquez l'adresse ci-dessous : | | | | | | | |

| | | | | | | |

Si vous le connaissez, indiquez le nom et le prénom du précédent occupant : | | | | | | | |

| | | | | | | |

3 – Autres occupants :

→ Si vous occupez ce logement avec d'autres personnes, indiquez leur nom et prénoms :

Enfants à charges

Nom	Prénoms	Age

Autres occupants

Nom	Prénoms	Lien de parenté

4 – Parking ou box

→ Si vous disposez d'un box ou d'un parking, veuillez indiquer :

- son adresse : _____
- le nom et l'adresse de son propriétaire : _____

5 – Ancienne adresse

→ Indiquez votre ancienne adresse :

Votre numéro de téléphone : _____

Votre adresse électronique : _____

Une fois complétée et signée, merci de retourner cette lettre avec votre déclaration de revenus.

Date :

Votre signature :

FICHE 2

- **demande d'information relative à l'état civil (premier courrier)**
- **demande d'information TH (premier courrier)**
- **courrier en cas de domiciliation auprès d'une association ou d'un organisme non agréé**

Service expéditeur :
CDI
ADRESSE du CDI

Téléphone CDI :
Courriel : Balfcdi@dgi.finances.gouv.fr
Affaire suivie par :

M ou Mme

ADRESSE de l'utilisateur

OBJET : Demande d'information
concernant votre **état civil**

Madame, Monsieur,

Afin de simplifier et d'améliorer la qualité de nos relations avec vous, nous souhaitons mettre à jour les informations vous concernant.

La déclaration que vous avez déposée est incomplète.

Je vous remercie de compléter les informations suivantes en majuscule :

Civilité (cochez la case)	Monsieur <input type="checkbox"/>	Madame <input type="checkbox"/>	Mademoiselle <input type="checkbox"/>
NOM	<input type="text"/>		
NOM DE NAISSANCE	<input type="text"/>		
PRENOMS (dans l'ordre de l'état civil)	<input type="text"/>		
DATE DE NAISSANCE	<input type="text"/>		
DEPARTEMENT et COMMUNE de naissance	<input type="text"/>		
PAYS de naissance	<input type="text"/>		

Votre numéro de téléphone :

Votre adresse électronique :

Une fois complétée et signée, merci de nous retourner cette lettre, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de votre part, votre déclaration ne sera pas prise en compte et aucun avis d'impôt sur le revenu ne pourra vous être envoyé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

Votre signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

Service expéditeur :
CDI
ADRESSE CDI
Téléphone CDI :

Courriel : Balfcdi@dgi.finances.gouv.fr
Affaire suivie par :

M ou Mme

ADRESSE de l'utilisateur

OBJET : Taxe d'habitation
Demande d'information

Madame, Monsieur,

Afin de simplifier et d'améliorer la qualité de nos relations avec vous, nous souhaitons mettre à jour les informations vous concernant.

La déclaration que vous avez déposée est incomplète et ne nous permet pas d'établir correctement votre taxe d'habitation.

Vous avez indiqué sur votre déclaration de revenus qu'au 1^{er} janvier |——| vous habitez à l'adresse suivante :

-----	-----

1 - Pouvez-vous me préciser :

La date d'entrée à cette adresse	_ _ _ _ _ _ _
Le numéro d'appartement	-----
L'étage	-----
La superficie	-----
Le nombre de pièces	-----

2 – Êtes-vous :

- Propriétaire**
- Locataire** → Indiquez le nom et l'adresse du propriétaire : |-----|
- Occupant à titre gratuit** → Indiquez les nom et prénom de la personne qui vous héberge : |-----|
- Hébergé dans un foyer, un hôtel ou par une association** → Indiquez l'adresse ci-dessous : |-----|

Si vous le connaissez, indiquez le nom et le prénom du précédent occupant :

3 – Autres occupants :

→ Si vous occupez ce logement avec d'autres personnes, indiquez leur nom et prénoms :

Enfants à charges

Nom	Prénoms	Age

Autres occupants

Nom	Prénoms	Lien de parenté

4 – Parking ou box

→ Si vous disposez d'un box ou d'un parking, veuillez indiquer :

- son adresse :
- le nom et l'adresse de son propriétaire :

5 – Ancienne adresse

→ Indiquez votre ancienne adresse :

Votre numéro de téléphone :

Votre adresse électronique :

Une fois complétée et signée, merci de nous retourner cette lettre, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de votre part, votre déclaration ne sera pas prise en compte et aucun avis d'impôt sur le revenu ne pourra vous être envoyé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

Votre signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

-
Service expéditeur :
CDI
Adresse CDI

Téléphone CDI : XXXXXXXXXXX
Courriel : Balfcdi@dgi.finances.gouv.fr
Affaire suivie par :

M ou Mme

OBJET :
concernant votre **domiciliation**

ADRESSE de l'utilisateur
Demande d'information

Madame, Monsieur,

La déclaration que vous avez déposée est incomplète et ne nous permet pas d'établir correctement votre taxe d'habitation.

Vous avez indiqué sur votre déclaration de revenus qu'au 1^{er} janvier vous êtes domicilié à l'adresse suivante :

Cette adresse correspond à un organisme ou une association qui, à notre connaissance n'est pas agréé(e) par les services de la préfecture.

Or, pour pouvoir être traitée par mes services, votre déclaration doit comporter une adresse établie auprès d'un organisme ou d'une association agréé.

Vous devez donc régulariser votre situation auprès d'un des organismes ou associations dont la liste est jointe au présent courrier.

Merci de nous informer de votre nouvelle adresse dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de votre part, votre déclaration ne sera pas prise en compte et aucun avis d'impôt sur le revenu ne pourra vous être envoyé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur
distinguée.

l'assurance de ma considération

Le responsable de centre

Votre signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

FICHE 3

- **RAPPEL demande d'information relative à l'état civil (deuxième courrier)**
- **RAPPEL demande d'information TH (deuxième courrier)**

RAPPEL

Service expéditeur :
CDI
ADRESSE du CDI

Téléphone CDI :
Courriel : Balfcdi@dgi.finances.gouv.fr
Affaire suivie par :

M ou Mme

ADRESSE de l'utilisateur

OBJET : Seconde demande d'information Taxe d'habitation

Madame, Monsieur,

Une demande de renseignement concernant votre déclaration de revenus vous a été adressée le . Vous n'avez pas répondu.

La déclaration que vous avez déposée est incomplète et ne nous permet pas d'établir correctement votre domiciliation ni votre taxe d'habitation.

Je vous remercie de compléter la demande d'information suivante. A défaut de réponse de votre part, votre déclaration ne sera pas prise en compte et aucun avis d'impôt sur le revenu ne pourra vous être envoyé.

Vous avez indiqué sur votre déclaration de revenus qu'au 1^{er} janvier vous habitez à l'adresse suivante :

1 - Pouvez-vous me préciser :

La date d'entrée à cette adresse	
Le numéro d'appartement	
L'étage	
La superficie	
Le nombre de pièces	

2 - Êtes vous :

Propriétaire

Locataire → Indiquez le nom et l'adresse du propriétaire : _____

Occupant à titre gratuit → Indiquez les nom et prénom de la personne qui vous héberge : _____

Hébergé dans un foyer, un hôtel ou par une association → Indiquez l'adresse (ci-dessous) : _____

Si vous le connaissez, indiquez le nom et le prénom du précédent occupant :

--

3 – Autres occupants :

→ Si vous occupez ce logement avec d'autres personnes, indiquez leur nom et prénoms :

Enfants à charges

Nom	Prénoms	Age

Autres occupants

Nom	Prénoms	Lien de parenté

4 – Parking ou box

→ Si vous disposez d'un box ou d'un parking, veuillez indiquer :

- son adresse :
- le nom et l'adresse de son propriétaire :

5 – Ancienne adresse

→ Indiquez votre ancienne adresse :

Votre numéro de téléphone :

Votre adresse électronique :

Une fois complétée et signée, merci de nous retourner cette lettre, dans un délai de 15 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur
distinguée.

l'assurance de ma considération

Le responsable de centre

Votre signature

RAPPEL

Service expéditeur :
CDI
ADRESSE du CDI

Téléphone CDI :
Courriel : Balfcdi@dji.finances.gouv.fr
Affaire suivie par :

M ou Mme

ADRESSE de l'utilisateur

OBJET : 2nd Demande d'information
concernant votre état civil

Madame, Monsieur,

Une demande de renseignement concernant votre déclaration de revenus vous a été adressée le .
Vous n'avez pas répondu.

La déclaration que vous avez déposée est incomplète. A défaut de réponse de votre part, votre déclaration ne sera pas prise en compte et aucun avis d'impôt sur le revenu ne pourra vous être envoyé.

Je vous remercie de compléter les informations suivantes en majuscule :

Civilité (cochez la case)	Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/>
NOM	<input type="text"/>
NOM DE NAISSANCE	<input type="text"/>
PRENOMS dans l'ordre de l'état civil	<input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE	<input type="text"/>
DEPARTEMENT et COMMUNE de naissance	<input type="text"/>
PAYS de naissance	<input type="text"/>

Votre numéro de téléphone :

Votre adresse électronique :

Une fois complétée et signée, merci de nous retourner cette lettre, dans un délai de 15 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

Votre signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

Fiche 4 : Troisième courrier. Information du contribuable concernant la non prise en compte de sa déclaration

- **courrier général**
- **courriers spécifiques** : étudiant étranger (a), double résidence (b), retraité non résident (c).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier général

Service expéditeur :

CDI

ADRESSE du CDI

Téléphone CDI :

Courriel : Balfcdi@dgi.finances.gouv.fr

Réception :

Ou sur rendez-vous :

Affaire suivie par :

M ou Mme

ADRESSE de l'utilisateur

OBJET : non prise en compte
de votre déclaration de revenus

Madame, Monsieur,

Je vous ai adressé le (et le) une (ou deux) demande(s) de renseignements afin de compléter les éléments figurant sur la déclaration de revenus de l'année que vous avez déposée dans mon service.

En l'absence de réponse de votre part, il n'a pas été possible d'exploiter votre déclaration. Aucun avis d'impôt sur le revenu ne pourra donc vous être adressé.

Mon service reste à votre disposition pour réexaminer votre situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

Courrier spécifique (a) N°751-SD

Réception :

ou sur rendez-vous - ###

Télécopie :

Mél :

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de
votre déclaration de revenus

Le

Madame, Monsieur

Vous avez déposé une déclaration des revenus de l'année 2005 qui ne peut pas être prise en compte dès lors que vous avez la qualité d'étudiant étranger et que vous ne percevez aucun revenu de source française imposable en France.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

Courrier spécifique (b) N°751-SD

Réception :

ou sur rendez-vous - ###

Télécopie :

Mél :

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de
votre déclaration de revenus

Le

Vous avez déposé une déclaration de revenus au titre de l'année 2005.

Vous avez répondu à la demande d'informations qui vous a été adressée le

L'analyse de votre réponse ne permet pas en l'état actuel de constater que vous êtes résident fiscal en France. Votre déclaration ne peut donc être traitée.

Si vous entendez contester cette décision, et dans la mesure où vous estimez disposer de deux foyers permanents d'habitation : l'un en France, où vous résideriez, et l'autre dans le pays où vit votre famille, il vous appartient de démontrer par tous moyens, que vous avez en France :

- le centre de vos intérêts vitaux (*centre des activités professionnelles pour les actifs, liens personnels et économiques les plus étroits pour les retraités*),
- à défaut, votre lieu de résidence habituel (présence effective en France d'une durée égale ou supérieure à 183 jours par année civile).

Je vous prie d'agréer, _____, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.



Courrier spécifique (c) N°751-SD

Réception :

ou sur rendez-vous - ###

Télécopie :

Mél :

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de
votre déclaration de revenus

Le

Après un examen attentif de votre situation, la déclaration des revenus de l'année 2005 que vous avez déposée dans mon service ne pourra pas être traitée. En effet, vous êtes titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans portant la mention « retraité » qui n'est délivré qu'aux ressortissants ayant établi ou souhaitant établir leur résidence hors de France.

En conséquence, les pensions de source française que vous percevez ne sont pas imposables en France mais dans votre Etat de résidence.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame , l'expression
de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.

Fiche 5 : Traitement des demandes de PPE présentées par des personnes dont la domiciliation est incertaine

A défaut de réponse de la part de l'utilisateur ou si les éléments fournis ne sont pas pertinents, le service peut s'abstenir de traiter la déclaration. Dans cette situation, le service informe le demandeur en lui adressant une lettre dûment motivée (cf. modèle ci-après).



DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
N°751-SD

Réception :

ou sur rendez-vous - ###

Télécopie :

Mél :

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de
votre déclaration de revenus

Le

Vous avez déposé une déclaration des revenus de l'année 2005 dans laquelle vous avez complété les cases relatives à la prime pour l'emploi.

Je vous ai adressé le _____ une demande de renseignements afin de compléter les éléments figurant sur cette déclaration.

[En l'absence de réponse de votre part, il n'a pas été possible de traiter votre déclaration.] ou [Les éléments transmis ne m'ont pas permis de traiter votre déclaration.]

En effet, le bénéfice de la prime pour l'emploi est réservé aux personnes fiscalement domiciliées en France (articles 200 sexies et 4 B du code général des impôts). Or il ne ressort pas de votre déclaration [et de votre réponse] que vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ou que vous y exercez une activité professionnelle ou que vous avez en France le centre de vos intérêts économiques.

En conséquence, vous ne pouvez pas bénéficier de la prime pour l'emploi.

Vous pouvez néanmoins me recontacter pour préciser votre situation en apportant tous éléments de nature à établir que vous êtes domicilié en France.

Je vous prie d'agréer, _____, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de centre

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre services des impôts.